



TROPLONG

DROIT CIVIL

EXPLIQUÉ



DES DONATIONS

ENTRE-VIFS

KM107

.F8

T7

V.2

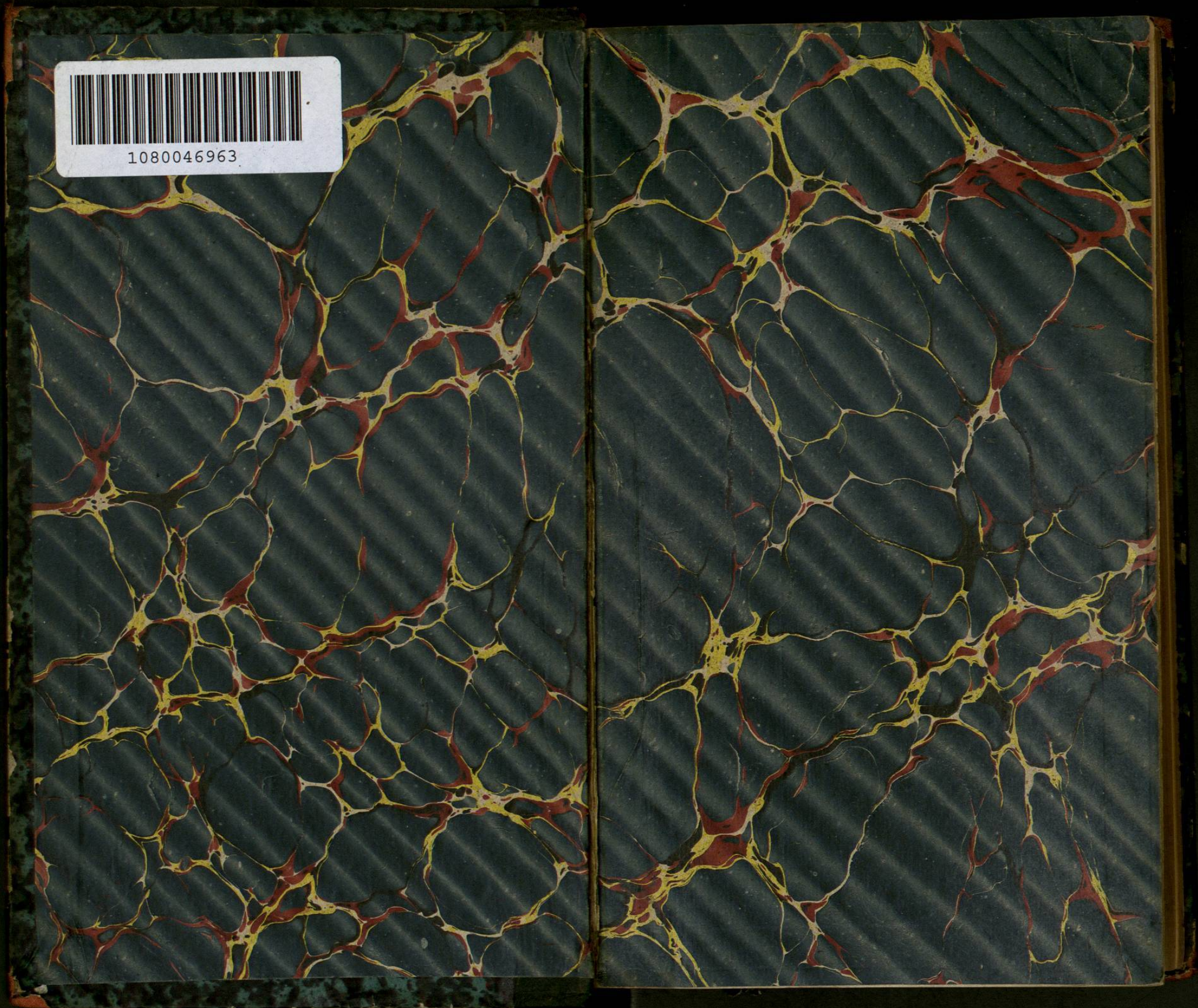
c.1

347=9

T



1080046963



E# 56# 113



DRIT CIVIL EXPLIQUE

COMMENTAIRE

PAR M. DE LAUNAY

DES TESTAMENTS

347-4
2



DONATIONS ENTRE-VIFS

DROIT CIVIL EXPLIQUÉ

COMMENTAIRE

DU TITRE II DU LIVRE III DU CODE NAPOLÉON

DES

DONATIONS ENTRE-VIFS

ET

DES TESTAMENTS

PARIS

HENRI LACROIX



Biblioteca Universitaria
Alcala de Henares

DROIT CIVIL EXPLIQUÉ

COMMENTAIRE



DU TITRE II DU LIVRE III DU CODE NAPOLEON

PARIS. TYPOGRAPHIE DE HENRI PLON

3, RUE GARANCIÈRE

DONATIONS ENTRE-VIFS

DES TESTAMENTS

DROIT CIVIL EXPLIQUÉ

DES

DONATIONS ENTRE-VIFS

ET

DES TESTAMENTS

OU

COMMENTAIRE

DU TITRE II DU LIVRE III DU CODE NAPOLEON

PAR M. TROPLONG

PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION, MEMBRE DE L'INSTITUT
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

TROISIÈME ÉDITION

TOME DEUXIÈME

PARIS

HENRI PLON, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

RUE GARANCIÈRE, 10

1872

54044

23371

KM 107
.F8
77
V-2

DROIT CIVIL ÉAPLIQUE
DES
DONATIONS ENTRE-VIFS

DES TESTAMENTS

COMMENTAIRE

DE TITRE II DU LIVRE III DU CODE NAPONÉON

PAR M. TROPLONG

PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION, MEMBRE DE L'ACADÉMIE
GRAND DOCTEUR DE LA FACULTÉ DE DROIT

TROISIÈME ÉDITION

TOME DEUXIÈME

PARIS

HENRI FLOZ, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

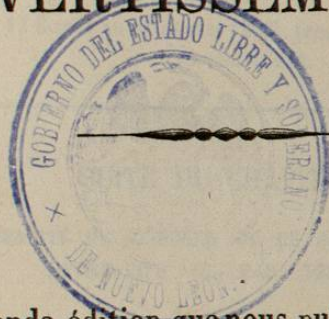
1855

24034

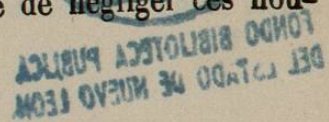
58331

voeux énoncés, il les récite et, au besoin, les discute
dans des annotations nombreuses qui mettent sous les
yeux des lecteurs de cette seconde édition la dernière
forme de la doctrine et de la jurisprudence sur la ma-

AVERTISSEMENT.



La seconde édition que nous publions aujourd'hui de ce Commentaire est séparée de la précédente par un intervalle de six ans, pendant lesquels il n'est survenu aucun changement dans la partie de nos lois que l'ouvrage a pour objet. Par suite, l'œuvre a dû rester, dans son économie, telle qu'elle a été publiée en 1855. Mais, depuis cette époque, il a été rendu, sur l'importante matière des Donations entre vifs et des Testaments, de nouvelles décisions judiciaires dans une proportion assez notable. En outre, plusieurs ouvrages récemment publiés ou réédités touchent à ce même sujet. L'auteur n'a eu garde de négliger ces nou-



veaux éléments; il les relate et, au besoin, les discute dans des annotations nombreuses qui mettent sous les yeux des lecteurs de cette seconde édition le dernier état de la doctrine et de la jurisprudence sur la matière.



FONDO BIBLIOTECA PUBLICA
DEL ESTADO DE NUEVO LEON.

CODE NAPOLÉON

LIVRE III, TITRE II

DES DONATIONS ENTRE-VIFS

ET

DES TESTAMENTS.

Décreté le 13 floréal an XI (3 mai 1803), promulgué le 23 floréal an XI
(13 mai 1803).

SUITE DU CHAPITRE II

DE LA CAPACITÉ DE DISPOSER OU DE RECEVOIR PAR DONATION
ENTRE-VIFS OU PAR TESTAMENT.

ARTICLE 905.

La femme mariée ne pourra donner entre-vifs sans l'assistance ou le consentement spécial de son mari, ou sans y être autorisée par la justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 217 et 219, au titre *du Mariage*.

Elle n'aura besoin ni de consentement du mari, ni d'autorisation de la justice, pour disposer par testament.

SOMMAIRE

592. De la faculté de donner, dans la femme mariée et majeure. —
Coup d'œil historique sur l'incapacité de la femme en droit romain.
593. En France, dans les pays coutumiers, la femme, pour donner entre-vifs, avait besoin de l'autorisation maritale; mais la
- II.